

CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION L'EMPLOI 2021-2022

Entre,

L'État, représenté par Madame Chantal MAUCHET, Préfète de Tarn-et-Garonne, et désigné ci-après par les termes « la Préfète », d'une part,

Et

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du Département de Tarn-et-Garonne en date du 14 septembre 2021 autorisant le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République entend s'attaquer tout particulièrement à la reproduction de la pauvreté dès les premières années de la vie, garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants, assurer à tous les jeunes un parcours de formation leur permettant d'acquérir des compétences et de prendre leur indépendance, rendre les droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité et investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est en effet, aux termes de la loi¹, un « impératif national » fondé sur « l'égalité de dignité de tous les êtres humains ». Elle est à ce titre « une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

Loin de se réduire à une logique de soutien aux revenus, notamment par le moyen des prestations sociales, la lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

Pour atteindre ces objectifs, la mobilisation des acteurs de terrain est indispensable, car eux seuls disposent de la connaissance des réalités locales, auxquelles les mesures et ambitions nationales doivent être ajustées. Au premier rang de ces acteurs figurent les Départements, auxquels leur compétence en matière d'aide sociale confère une légitimité et une expertise particulière. Le succès de la stratégie nationale repose sur un pilotage conduit à partir des territoires. L'ensemble des politiques portées par les Départements, l'État et leurs partenaires doivent ainsi s'articuler pleinement et concourir à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion : hébergement d'urgence, emploi, formation, éducation, accès aux soins. Elles visent ainsi à redonner des opportunités à l'ensemble

¹ Article L.115-1 du code de l'action sociale et des familles

des personnes en situation d'exclusion sociale, au-delà de la seule insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Le Département de Tarn-et-Garonne, chef de file de l'action sociale, assure au quotidien la mise en œuvre de nombreux dispositifs et actions s'inscrivant dans le cadre des objectifs définis.

Par le passé, le Tarn-et-Garonne a montré sa capacité d'innovation avec la mise en œuvre d'un point conseil budget visant à prévenir les difficultés financières et à offrir un accompagnement en ce sens aux personnes fragiles, ce avant même la volonté de l'État d'augmenter leur nombre sur le territoire en lien avec le déploiement de la stratégie de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

S'agissant de l'accompagnement des jeunes, le service enfance famille propose des journées permettant aux jeunes suivis par l'ASE de préparer au mieux leur majorité, de les informer sur les dispositifs de droit commun et d'éviter les ruptures.

Par ailleurs, le Département de Tarn-et-Garonne fait partie des 30 départements à avoir contractualisé avec l'État dans le cadre de la stratégie nationale de la prévention et protection de l'enfance 2020-2022. Le contenu de la lettre d'intention de M. Le Président du Conseil départemental s'est appuyé sur les axes stratégiques et les fiches actions du schéma départemental enfance/famille 2017-2021 et sur les fiches actions de la stratégie pauvreté orientées vers les jeunes sortants de l'ASE.

L'assemblée départementale, lors de sa séance des 29 et 30 avril 2020, a acté le principe de l'engagement de la collectivité dans cette démarche autour de quatre axes :

- agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles,
- sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures,
- donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits et engagement transverse,
- préparer leur avenir et garantir leur vie d'adulte.

De plus, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne développe de manière volontariste une politique départementale d'insertion des jeunes sortants de l'ASE en ayant recours notamment aux contrats jeunes majeurs. Au 31 décembre 2020, 106 contrats jeunes majeurs étaient en cours contre 84 au 31 décembre 2019, soit une hausse de +26,20 % en un an.

La mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté s'articule ainsi autour de quatre axes complémentaires :

- un État garant de la cohésion sociale et des libertés renforcées,
- une contractualisation ambitieuse entre l'État et les territoires, qui permettra à la Nation de rehausser ses objectifs de cohésion sociale,
- des libertés accrues pour les collectivités territoriales afin de leur redonner du pouvoir d'agir,
- une incitation à l'innovation et à l'investissement social.

Au titre des partenaires du Département en faveur des publics les plus fragiles pour l'accomplissement de ses compétences, peut être cité l'État, avec qui le Conseil départemental déploie des mesures incitatives pour favoriser la recherche d'emploi des BRSA au moyen de la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux dispositions d'aide à l'insertion professionnelle (CAOM).

Le Conseil départemental est également partenaire de l'État sur ~~deux actions expérimentales~~ :

- le parcours mobilité (porté par Montauban services) permettant un accompagnement des usagers et leur orientation vers les actions de mobilité pertinentes du territoire, afin de favoriser l'accès à l'emploi,
- la passerelle insertion (ou SAS IAE) dont l'accompagnement spécifique des bénéficiaires tend à diminuer les freins à l'entrée en structure d'insertion par l'activité économique.

Autre partenaire du Département, la Région, dont la compétence de formation s'articule avec le travail des agents départementaux pour l'emploi (ADE) et vient en soutien des prescriptions Pôle emploi, Mission locale et des autres structures œuvrant dans le champ de l'insertion, notamment en ce qui concerne les actions préqualifiantes destinées aux publics en insertion professionnelle.

Le fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, abondé par la loi de finances pour 2021, vise ainsi à apporter un soutien financier aux Départements qui s'engagent dans le cadre de leurs compétences sociales, par une convention conclue entre l'État d'une part, le Département et ses partenaires d'autre part.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Préfète et le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne définissent des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département met en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention porte sur l'atteinte de 3 objectifs :

1/ Prévenir toute « sortie sèche » des jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance.

2/ Refonder et revaloriser le travail social au service de tous.

3/ Accompagner les bénéficiaires du RSA vers un meilleur accès à l'insertion sociale et professionnelle.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Département sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et le Département dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités territoriales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi que la Région), les partenaires associatifs et des personnes concernées ; dans cette perspective, les acteurs de protection sociale et de l'emploi (Pôle emploi, CNAF, CCMSA, CNAM, CNAV) seront mobilisés.

Les partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part à la convention, avec l'accord de l'État et du Département.

2.1 – Situation socio-économique du territoire, état des besoins sociaux et des actions mises en œuvre

L'État et le Département élaborent, sur la base d'éléments existants (pacte territorial pour l'insertion, plans départementaux pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées, schémas départementaux des services aux familles, schémas départementaux de la domiciliation, schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public, analyse des besoins sociaux des communes, ...), un diagnostic des besoins sociaux et des actions mises en œuvre sur le territoire en matière d'insertion, de droits essentiels des enfants, d'accompagnement des sortants de l'ASE, de travail social et de premier accueil social inconditionnel.

Il constitue le fondement des engagements de l'État et du Département.

Ce diagnostic est annexé à la présente convention (annexe A).

2.2 – Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

2.2.1 – Socle commun d'engagements

L'État et le Département s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le socle commun d'objectifs de la présente convention. Dans cette perspective, des indicateurs de suivi sont définis de façon concertée pour chaque action.

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à veiller à une meilleure intégration du public « jeunes sortants de l'ASE » en faisant de l'accès au logement une priorité et en renforçant les dispositifs d'accès au droit commun de ces jeunes.

En matière de premier accueil social, les initiatives en lien avec l'accessibilité des services au public et la formation des travailleurs sociaux seront encouragées.

Enfin, concernant l'insertion professionnelle, le Tarn-et-Garonne souhaite mettre l'accent sur les actions en lien avec la mobilité et l'inclusion numérique dans le cadre des engagements socles de l'accompagnement global et de la garantie d'activité.

Ces engagements sont décrits dans l'annexe B (tableau des engagements du socle commun et fiches actions).

2.2.2 – Initiatives des territoires répondant aux objectifs de la stratégie

Au-delà de ce socle d'engagements, le Département s'engage à réaliser des actions, également accompagnées d'indicateurs de résultats, qu'il propose et qui s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

A ce titre, le Département souhaite renforcer son accompagnement en direction des publics les plus fragiles : femmes en situation de vulnérabilité, jeunes et personnes allophones.

Il convient de noter, concernant la fiche action relative à la reprise d'activité pour les bénéficiaires du RSA que le Département s'engage à évaluer en septembre 2022 cette expérimentation. L'évaluation de cette mesure permettra, si les résultats sont concluants, d'envisager une saisine du Parlement par M. Le Président du Conseil départemental en vue de proposer une évolution législative sur le sujet.

Ces engagements sont décrits dans l'annexe C (tableau des engagements à l'initiative du Département et fiches actions).

2.2.3 – Obligation de formation

Inscrite dans la loi pour l'école de la confiance, l'obligation de formation s'applique à tout jeune décrocheur ou à l'issue de sa scolarité obligatoire, et ce jusqu'à l'âge de 18 ans. Il s'agit de proposer des solutions de retour à l'école, d'accès à la qualification et à l'emploi.

Son pilotage est assuré la région, dans le cadre du service public régional de l'orientation (SPRO), en lien étroit avec les autorités académiques, le commissaire à la lutte contre la pauvreté. Les missions locales sont chargées de la mise en œuvre de l'obligation de formation.

Le Conseil départemental est concerné au titre de sa mission de chef de file de l'insertion, de l'action sociale territorialisée, de la prévention spécialisée, de l'aide sociale à l'enfance, de la protection de l'enfance. A ce dernier titre, en cas de persistance du défaut de respect de l'obligation de formation, le directeur ou la directrice de la mission locale aura vocation à saisir le président du Conseil départemental et à lui transmettre le dossier individuel de suivi du jeune. Il en informe préalablement les parents ou le représentant légal du mineur. »

2.3 – Les engagements financiers de l'État et du Département

2.3.1 – Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.2.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la contractualisation financière issue du Pacte de Cahors, les dépenses du Département correspondant à la part État de la présente convention ne seront pas prises en compte dans la norme d'évolution des dépenses de fonctionnement.

Au titre de 2021, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de 641 600 €.
La ventilation prévisionnelle des crédits pour 2021 est annexée à la présente convention.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués au Département au regard des crédits votés en loi de finances pour 2021 et du nombre de Départements signataires d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

Pour l'année suivante, ce montant sera défini par avenant à la présente convention, au regard de justifications produites au titre de l'année précédente. L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- à l'envoi du rapport d'exécution du Département au Préfet de Région et à la Préfète de Département et à son dépôt sur l'espace numérique de travail de la stratégie,
- à la mise en œuvre des actions objet de la présente convention, sur la base du rapport d'exécution du Département (voir article 2.4).

2.3.2 – Maintien des dépenses départementales en matière d'insertion et parité des financements

Le budget du pôle solidarités humaines du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'inscrit en constante augmentation ces dernières années, en lien avec un contexte socio-économique en dégradation et des situations toujours plus nombreuses et complexes à accompagner. La crise sanitaire est venue accentuer ces phénomènes, avec, notamment, une nette augmentation du nombre de bénéficiaires du RSA en 2020 : au 31 décembre 2020, 6 336 personnes en bénéficiaient dans le département contre 5 937 au 1^{er} janvier de la même année, soit une hausse de +6,7 %. Ainsi, en 2020, la collectivité a versé 41 165 850 € au titre du RSA (RSA socle + RSA majoré) et a inscrit 45 400 000 € au BP 2021, soit une hausse prévue de +10,3 %, en accord avec les estimations nationales.

S'agissant des politiques départementales d'insertion, la somme de 2 270 482 € au BP 2021, dont notamment 361 649 € pour les subventions aux associations dans le cadre du PTI, 350 489 € pour les subventions aux associations et aux communautés de communes dans le cadre du PDI et 506 800 € pour la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) 2021. En 2020, les dépenses d'insertion s'élevaient à 992 218 € (BP+DM) hors stratégie pauvreté. Cette hausse de +128,8 % s'explique par la volonté forte du Département d'augmenter le nombre de PEC et de contrats aidés dans le cadre de la CAOM 2021.

Le Département s'engage à consacrer aux actions décrites à l'article 2.2 des financements au moins équivalents dans leur montant à ceux qui lui sont accordés pour ces actions par l'État au titre de la présente convention.

2.3.3 – Rythme d'avancement des actions

Conscients que la réalisation des objectifs poursuivis par les fiches actions annexées à la présente convention peut être effective à plus ou moins courte échéance, le Département et l'État s'accordent sur la possible fongibilité des crédits.

Fongibilité, d'une part, au sein d'un même axe stratégique. Fongibilité, d'autre part, asymétrique, entre les actions relevant des initiatives départementales et les engagements socles ainsi qu'entre l'ensemble des axes du socle vers l'axe insertion.

Par ailleurs, un report de crédits sur l'année n+1 est possible si l'engagement des sommes est effectué avant le 31 décembre de l'année n, sous réserve de production du calendrier précis de réalisation des actions concernées.

Enfin, l'éventuelle surconsommation en année n des crédits dévolus à une action socle devra nécessairement être compensée l'année n+1 avec un rééquilibrage sur l'action socle prélevée. Aussi, il est proposé conjointement par l'État et le Département de ne pas dépasser 30 000 € de transfert financier d'une action socle vers une autre.

L'avenant 2022 précisera, le cas échéant, les différentiels de rythme de consommation des crédits.

2.4 – Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, avec une périodicité au moins annuelle.

Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre la Préfète de Département et le Conseil Départemental, en lien avec le Préfet de Région.

Le suivi de la convention est assuré en lien avec le conseil scientifique de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, placé auprès du Ministère des solidarités et de la santé depuis mars 2018, et avec les indicateurs qu'il définit pour le suivi de la stratégie au niveau national.

Le Département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le Département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au Préfet de Région et à la Préfète de Département au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la conférence régionale des acteurs.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution fera l'objet d'un versement annuel.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département de Tarn-et-Garonne.

Les versements seront à effectuer à :

Dénomination sociale :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte : 30001 00547 C8210000000

Clé RIB : 39

IBAN : FR86 3000 1005 47C8 2100 0000039

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Tarn-et-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est la paierie départementale.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 01 « mesures relevant de la contractualisation avec les collectivités territoriales », du budget de la mission « solidarités, insertion et égalité des chances ». Les contributions financières du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 2 ans (2021-2022), sous réserve du vote de la loi de finances.

Elle fait l'objet d'un avenant annuel et, si besoin, en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs de l'État et du Département et les actions en découlant.

ARTICLE 5 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année à la Préfète de Tarn-et-Garonne. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 6 – LITIGE

Tout litige de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Montauban, le

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Michel WEILL

Chantal MAUCHET